



MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2024/141/PM/TEMP

**PORTANT CHANGEMENT DE DATE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
EN RAISON DE JOURS FÉRIÉS**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Maxime MERTZ, représentant des commerçants du marché hebdomadaire d'Obernai,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDÉRANT qu'en Alsace-Moselle, le 26 décembre est un jour férié,

CONSIDÉRANT qu'en 2024, le 26 décembre est un jeudi, jour de marché hebdomadaire à Obernai,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des commerçants ainsi que des usagers de modifier la date du marché du 26 décembre,

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

En raison du jour férié du jeudi 26 décembre 2024, le marché hebdomadaire de la commune d'Obernai est décalé au **lundi 23 décembre 2024 de 5h00 à 14h00.**

ARTICLE 2 :

Le marché sera de taille réduite et se situera sur la place située en face du parking de la salle des Fêtes.

ARTICLE 3 :

La mise en place de la signalisation sera faite par la Police Municipale d'Obernai.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- Sous-Préfecture de SELESTAT – ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site internet de la Ville en date du 9 décembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 6 décembre 2024.

Bernard FISCHER

Maire de la ville d'OBERNAI
Conseiller Régional

